

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet

11 AOUT 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_259

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Maîtrise d'oeuvre pour les travaux de confortement du tunnel de Taulhac : autorisation de signer le marché
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché de maîtrise pour suivre les travaux de confortement du tunnel de Taulhac,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 23 juin 22 auprès de bureaux d'études spécialisés : ABO ERG GEOTECHNIQUE, GEOS Ingénieurs-Conseils et TECHNOSOL-GENGIS,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux-disante reçue du cabinet GEOS Ingénieurs-Conseils,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de confortement du tunnel de Taulhac avec la société GEOS Ingénieurs-Conseils sise 18 rue des 2 gares – CS 70081 - 92563 Rueil-Malmaison pour un montant de 38 250 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2022_259

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

ID : 043-200673419-20220808-DEC_A_2022_259-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 8 août 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 10/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne
sur le site internet **11 AOUT 2022**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_260

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Élaboration du dossier de candidature : Programme d'Études Préalables (PEP) : PAPI de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

VU la nécessité d'élaborer le dossier de candidature relatif au Programme d'Études Préalables du PAPI de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 28 juin 22 auprès des cabinets d'études spécialisés : ARTELIA, MAYANE, SEPIA Conseils SAS, TA CONSEILS pour l'élaboration du dossier de candidature relatif au Programme d'Études Préalables du PAPI de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT les offres reçues des cabinets : ARTELIA, MAYANE, SEPIA Conseils SAS, TA CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante reçue du cabinet ARTELIA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise le Président à signer le marché d'élaboration du dossier de candidature, programme d'études préalables (PEP), PAPI de La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec le le bureau d'études ARTELIA sis 6 rue de Lorraine, 38130 ECHIROLLES, pour un montant de 39 980 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné, sous l'imputation prévue à cet effet.

Décision n°DEC_A_2022_260

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le tribunal
ID: 04320807341920220808-DEC_A_2022_260-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 8 août 2022

Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date : 10/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne sur le site interne: 11 AOUT 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_261

<p><u>Service :</u> Transports</p>	<p><u>Objet :</u> Bail de droit commun entre la R.T.C.A et la commune de Brives-Charensac : Mise à disposition d'un local au bénéfice du Comité Social et Economique (CSE) de la R.T.C.A</p>
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la R.T.C.A de mettre à la disposition du CSE un local aménagé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et ce, conformément à l'article L.2325-12 du Code du travail.

CONSIDÉRANT la dénonciation du bail précédent conclu le 11 mars 2020 avec la SCI SOLEIL PARK pour cause de vétusté.

CONSIDÉRANT la proposition de la commune de Brives-Charensac de louer à la R.T.C.A un local de 55 m² de surface habitable situé 01, rue de Corsac, Bâtiment B 43700 Brives-Charensac à compter du 1^{er} septembre 2022 au loyer mensuel de **220,00 €** hors charges.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article L.2325-12 du Code du travail, la R.T.C.A doit mettre à la disposition de son CSE un local aménagé nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : La proposition de la commune de Brives-Charensac de louer à la R.T.C.A un local de 55 m² de surface habitable situé au 01, rue de Corsac Bâtiment B 43700 Brives-Charensac pour un loyer mensuel de **220,00 €** hors charges est jugée recevable.

ARTICLE 3 : La directrice de la R.T.C.A est autorisée à signer le bail de droit commun
 Décision n°DEC_A_2022_261

avec la commune de Brives-Charensac pour un lo
hors charges pour une durée de un an, renouvelé
limite de 4 renouvellements. Ce contrat prend
septembre 2022.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 8 août 2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 10/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne sur le site internet **11 AOUT 2022**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_263

Service : Développement économique	Objet : sous-location d'un bâtiment logistique au profit de la société GILOTRA, situé sur la parcelle AC 293, 16, rue des Faisans, 43 320 CHASPUZAC
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Bail commercial entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la société GIRARD Logistique pour la location d'un bâtiment logistique de 861,70 m², situé sur la parcelle AC 293, 16, rue des Faisans, zone d'activités de Combe Aérodrome, 43 320 Chaspuzac,

CONSIDÉRANT le besoin de stockage temporaire de la société GILOTRA,

CONSIDÉRANT l'intérêt, dans ce cadre, de sous-louer ledit bâtiment à la société GILOTRA pour la mise en service de cette activité.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial dérogatoire à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour une durée de 6 mois avec possibilité de reconduction tacite de 3 mois supplémentaires 2 fois consécutivement avec la société GILOTRA, représentée par M. Bruno GIRARD, ayant tous pouvoirs à cet effet, en ce qui concerne un bâtiment logistique, situé sur la parcelle AC 293, 16, rue des Faisans, zone d'activité de Combe Aérodrome, 43 320 Chaspuzac.

ARTICLE 2 : De fixer le montant du loyer mensuel à **deux mille cinq cent quatre vingt cinq euros (2 585) € HT**, soit un prix de 3 €HT / m². Le Preneur, la société GILOTRA, s'oblige à payer le loyer mensuellement et chaque fin de mois sur réception d'un titre de recette, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions

Décision n°DEC_A_2022_263

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Recu en préfecture le 11/08/2022

Annexe à la notification

ID : 3043-200073419-20220808-DEC_A_2022_263-AU

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci. Le Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 8 août 2022

Signé par Michel
Joubert, Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 10/08/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

Date de mise en ligne sur le site interne : 11 AOUT 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_264

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Transports scolaires 2022 Lot 8 : PS54 - Primaire et secondaire St Julien d'Ance - St Georges Lagricol - Craponne
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 30 juin 2022 de juger l'offre de la société Autocars JACCON inacceptable car le prix proposé excède les crédits budgétaires alloués à ce marché,

CONSIDÉRANT la reconsultation en procédure adaptée ouverte publiée le 13 juillet 2022,

CONSIDÉRANT les offres des Transports GRAILLE et des Autocars JACCON,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour le service de transports scolaires Lot 8 : PS54 - Primaire et Secondaire Saint Julien d'Ance – Saint Georges Lagricol - Craponne avec la SARL Transports GRAILLE sise 10, Rue des Faisans 43320 Chaspuzac pour un montant de 59 697,36 € HT pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2022_264

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le rendu lors de
ID : 043-200073419-20220810-DEC_A_2022_264-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 10 août
2022

Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
SIGNÉ par MICHEL
JOUBERT
Date : 10/08/2022
Qualité :
PRESIDENT